



Réseaux - 31/05/2017

LA COUR D'APPEL DE PARIS EXIGE QUE LE CONSTRUCTEUR JUSTIFIE LE REFUS D'AGREER UN CONCESSIONNAIRE

Dans un arrêt du 24 mai dernier, la cour d'appel de Paris a condamné FCA pour ne pas avoir motivé le refus d'agréer la société Catia Automobiles ancien concessionnaire Chrysler Jeep Dodge et qui postulait aux contrats Lancia et Jeep. Contrairement à la jurisprudence précédente, la cour a considéré qu'il était nécessaire que "le refus soit motivé" même dans le cadre d'une distribution sélective quantitative.

Comme souvent dans ce type de procédure les faits sont anciens et remontent à l'arrêt de la distribution de la marque Chrysler en Europe. A l'époque, dans le cadre de la fusion des gammes Chrysler et Lancia sous la marque Lancia, FCA (Fiat France à l'époque) avait résilié les deux réseaux le 25 mai 2010 avec un préavis d'un an à échéance au 31 mai 2011.

Tous les concessionnaires avaient en parallèle reçu une lettre leur demandant de faire savoir d'ici le 10 juin 2010 leur "volonté d'engager une discussion de bonne foi" pour leur éventuelle participation en qualité de membre du "réseau réorganisé".

Sur Caen les sociétés Catia (ex concessionnaires Chrysler) et Socadia (ex concessionnaire Lancia) étaient en compétition pour obtenir l'agrément, finalement donné à Socadia.

La société Catia Automobiles avait fait acte de candidature le 9 juin 2010, reçu le dossier de candidature le 18 juin.

Par deux lettres datés des 19 (pour Lancia) et 22 avril 2011 (pour Jeep), Fiat France avait informé la société Catia qu'elle n'était pas retenue pour le contrat de distribution. Pas de justification de sa décision dans ce courrier : *"Comme nous en avons la possibilité, face à deux candidats postulant pour devenir membre du nouveau réseau de distribution des véhicules Lancia (ou Jeep) pour une même zone de chalandise nous n'en avons retenu qu'un seul.*

Nous vous confirmons qu'il s'agit de la société Socadia située à Biéville Beuville. C'est en considération de ce qui précède que votre candidature n'est définitivement pas retenue", écrit Fiat France.

Le respect de trois conditions

Alors que le tribunal de commerce de Paris dans un jugement du 20 mai 2015 avait dit que « le refus de sélection de la société Catia Automobiles par la société FCA France (aux droits de Fiat France) était parfaitement légitime », la cour d'appel de Paris a infirmé cette décision.

La cour a notamment considéré que même s'il s'agit d'un contrat dans le cadre du règlement européen de distribution sélective quantitative, il doit respecter le droit général des contrats : *"L'exemption d'un refus d'agrément, qui le fait échapper à la qualification de pratique anticoncurrentielle, ne le fait pas pour autant échapper au droit général des contrats, le concédant étant tenu, dès la phase précontractuelle, de respecter son obligation générale de bonne foi dans le choix de son cocontractant"*, explique la cour d'appel.

Cette décision remet en question la définition de la distribution sélective quantitative retenue par les juges suite à un arrêt rendu par la cour de justice européenne en 2012, dans une affaire opposant Jaguar Land Rover et Auto 24.

Ainsi, la cour estime que la procédure d'agrément doit respecter trois conditions : "que les critères ont été notifiés à tous les candidats dans les mêmes conditions, et préalablement à leur réponse", "que le refus soit motivé et permette ainsi de vérifier que les candidatures ont été examinées avec sérieux" et "la sélection ne doit pas être discriminatoire".

"Un rappel clair et net des principes", pour Patrice Mihaïlov

Pour Patrice Mihaïlov, avocat de la société Catia, cet arrêt *"salutaire"* met fin *"à une tendance inquiétante et une tradition favorable aux constructeurs de la chambre commerciale de la cour d'appel de Paris"*. *"Ce n'est pas vraiment un revirement de la jurisprudence mais plutôt un rappel clair et net des principes qui gouvernent la distribution automobile depuis plus de 20 ans et dont les constructeurs essaient de s'émanciper"*, nous a-t-il dit.

"Les décisions que nous avons jusque-là étaient ambivalentes et la décision Auto 24/Rover est caractéristique de cette ambivalence. Le constructeur a la liberté de définir la forme et les conditions pour rentrer dans le réseau, il est libre de choisir entre deux candidats qui remplissent les critères mais il doit les appliquer. Or dans ce cas il avait choisi un candidat qui ne respectait pas les critères", nous a dit Patrice Mihaïlov. "Cette décision, qui restaure des

principes émoussés par la pratique, s'inscrit dans la modernité du Nouveau Droit des Contrats, qui fait une place majeure à la bonne foi", ajoute-t-il.

"Une remise en cause de la jurisprudence", pour Michel Ponsard

Avocat de FCA, Michel Ponsard estime quant à lui que cet appui sur le droit commun revient à remettre en cause la jurisprudence européenne du droit de la concurrence. *"Nous avons deux anciens distributeurs dans deux réseaux et il fallait en choisir un. Notre position était en effet de dire qu'en distribution sélective quantitative j'en choisi un, sauf évidemment s'il ne remplit pas les critères", nous a dit Michel Ponsard. "On nous demande de motiver avec des exigences qui n'existaient pas à l'époque de la jurisprudence Rover et suivante. Cela me semble tout à fait choquant", ajoute-t-il.*

La cour d'appel a condamné FCA France à payer à la société Catia Automobiles la somme de 268 236 euros : 229 712 pour le manque à gagner sur le volume de vente avec une moyenne de 112 VN/an, 13 039 pour le non écoulement des stocks, 5 485 pour les frais de rupture conventionnelle d'une personne salariée, 20 000 pour le retard de la notification du refus.

Florence Lagarde

Lire l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 mai 2017, Catia contre FCA